

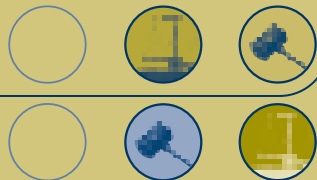
l'informateur

P U B L I C E T P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- LE MOT DU PRÉSIDENT
- PROJET DE RECHERCHE SUR LES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE
- D'ICI & D'AILLEURS
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS
- LE COURRIEL ESPION
- LES AVANTAGES DE L'ADHÉSION À L'AAPI



À surveiller prochainement

> PROGRAMME DE FORMATION HIVER 2005

Mot du président de l'AAPI

Chers membres,

Vous avez reçu l'avis de renouvellement à votre association, l'A.A.P.I. pour l'année 2005. Cette année encore, votre association veut continuer à développer les services qu'elle offre à ses membres. C'est ainsi qu'après le lancement de la Formation virtuelle, nous prévoyons rendre disponible la Boîte à outils® qui sera une source de référence inestimable et très innovatrice. Ceci complètera, avec l'Informateur public et privé et notre CD-ROM, la documentation disponible pour nos membres.

Bien entendu, nous continuons de vous offrir nos Midis de l'A.A.P.I. et, à ce sujet, nous envisageons d'explorer davantage les secteurs de l'éducation, du municipal et de la santé de manière à mieux répondre aux besoins de nos membres qui proviennent de ces secteurs tout en ne négligeant pas les autres.

2

Enfin, nous prévoyons modifier la formule de notre congrès de manière à la rendre encore plus attrayante. Bref, comme vous pouvez le constater, nous sommes déterminés à devenir votre unique source de référence dans le domaine de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Évidemment, tout cela nécessite un support constant de tous nos membres et nous comptons sur vous pour maintenir votre adhésion. Vous noterez que nous avons dû hausser la cotisation de manière à mieux refléter les coûts de tous nos services. En effet, une étude sérieuse nous a démontré que nos coûts ne s'étaient pas incorporés à la cotisation depuis plusieurs années. Aussi, nous avons entrepris de redresser la barre mais, nous allons le faire progressivement tout en comptant sur nos produits pour limiter, le plus possible, le coût de la cotisation. Nous osons croire que cette modeste augmentation sera plus que largement compensée par la qualité et le nombre de services que nous allons vous offrir.

L'A.A.P.I. apprécie grandement votre confiance et vous remercie de renouveler votre adhésion.

Salutations distinguées.



Dr. Bruno J. L'Heureux, président

Sommaire



Mot du président de l'A.A.P.I.

2

Projet de recherche sur les caméras de surveillance

3

D'ici & d'ailleurs

4

Résumés des enquêtes et décisions

5

Le courriel espion

10

Les avantages de l'adhésion à l'A.A.P.I.

11

Projet de recherche sur les caméras de surveillance

PAR : M^e FRANÇOIS LE COMTE, AVOCAT

Messieurs Christian Boudreau et Paul-André Comeau, tous deux de l'École nationale d'administration publique, ont obtenu l'appui financier du Commissariat à la vie privée afin de réaliser la première recherche d'importance au Canada sur l'utilisation des caméras de surveillance.

Le projet a pour but de combler diverses lacunes sur le plan des connaissances théoriques et pratiques en cette matière et de mesurer les conséquences individuelles et sociales liées au phénomène croissant de la vidéosurveillance.

Les deux chercheurs postulent que de moins en moins d'endroits échappent à ce type de surveillance. Il est difficile de ne pas en convenir. En effet, les édifices publics, les commerces, les rues, les stationnements, des lieux de transport en commun, les aéroports, les institutions financières, les écoles et bien d'autres lieux font maintenant place aux caméras de surveillance. D'ailleurs, le marché des caméras de surveillance au Canada connaît présentement une croissance annuelle de 10 %.

Le projet de recherche vise en fait à couvrir les perceptions et les motifs des principaux acteurs dans l'utilisation des caméras de surveillance au Canada, les conséquences sociales liées à leur utilisation et les alternatives à ce moyen de surveillance.

En plus d'une recherche documentaire exhaustive, le projet de recherche inclut des entrevues avec des organismes publics, des groupes communautaires et associations dont les membres sont susceptibles de faire l'objet de vidéosurveillance, des associations de commerçants et des fournisseurs de caméras de surveillance. Quelques séances de groupes de discussions, probablement sous forme de débats, sont aussi au programme.

Le rapport détaillé faisant état des résultats de la recherche devrait être disponible au printemps 2005. L'AAPI entend collaborer à la diffusion des résultats de cette recherche et tiendra ses membres informés de l'évolution de la situation.

:: d'ici & d'ailleurs ::

NOUVELLES D'ICI...

.....
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS CONTENUS DANS LES RECENSEMENTS; VERS UN COMPROMIS ENTRE LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET LES BESOINS DES HISTORIENS?

Le Projet de loi S-18 présentement à l'étude devant le Sénat canadien prévoit deux dispositions clés. La première prévoit que les dossiers personnels liés aux recensements de 1911 à 2001 seraient diffusés 92 ans après chaque recensement. La deuxième prévoit que, à compter du recensement de 2006, les canadiens pourront décider s'ils permettront que les renseignements personnels qu'ils ont fournis soient rendus publics après 92 ans. Les dossiers personnels liés au recensement ne seraient rendus publics que lorsque le consentement a été donné. Le ministre de responsable de Statistique Canada, David Emerson, a indiqué que les canadiens seraient encouragés à donner ce consentement.

.....
VENTE ILLÉGALE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR DES CANADIENS?

La Clinique d'intérêt public et du droit d'Internet du Canada (CIPPIC) a déposé une plainte auprès de la Commissaire à la protection de la vie privée du Canada au sujet d'une société américaine (Abika) qui vendrait des renseignements personnels sur des canadiens par l'intermédiaire de son site Internet, le tout contrairement à la Loi sur la protection des renseignements personnels et des documents électroniques. Selon les allégations contenues dans la plainte, Abika vendrait aussi des « profils psychologiques » confectionnés à partir des renseignements obtenus de diverses sources (rapports de police, dossiers criminels, listes de numéros de téléphone et dossiers médicaux). www.cippic.ca

4

.....
VIDÉOSURVEILLANCE EN MILIEU DE TRAVAIL

La Commissaire à la protection de la vie privée du Canada a conclu qu'un employeur, visé par une plainte déposée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et des documents électroniques*, devait retirer des caméras de surveillance installées dans son établissement. La Commissaire a conclu qu'il existait des moyens moins envahissants pour contrôler la sécurité ou le rendement des employés, qui étaient les motifs invoqués par l'employeur pour justifier l'utilisation de caméras de surveillance. www.privcom.gc.ca (sommaire de cas #279)

NOUVELLES D'AILLEURS...

.....
EUROPE — BIOMÉTRIE — NOUVEAU PASSEPORT EUROPÉEN.

Des éléments biométriques seront bientôt intégrés dans les passeports européens, vraisemblablement dans une puce sans contact ; on y trouvera une photo numérisée et les empreintes digitales, également sous forme numérique. À l'appui du règlement prévoyant cette modification, les États membres du Parlement européen invoquent la nécessité d'améliorer la sécurité des voyageurs. Ils notent aussi que ces changements permettront aux citoyens européens de satisfaire les exigences des autorités américaines qui imposeront de telles conditions aux ressortissants de 28 pays à partir du 28 février 2005.

Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

POINTS SAILLANTS

- Les prévisions budgétaires de l'organisme sont protégées par l'article 22 de la *Loi sur l'accès*.
Décision No. 04-74.
- Les cahiers de briefing d'un ministre nouvellement entré en fonction sont protégés par l'article 34 de la *Loi sur l'accès*.
Décision No. 04-76
- L'absence d'un tiers dûment convoqué affecte nécessairement la preuve de confidentialité subjective exigée en vertu des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès*.
Décision No. 04-80
- Un organisme public ne peut invoquer l'article 86.1 de la *Loi sur l'accès*, qui protège les avis et recommandations concernant un demandeur, si ce dernier n'a formulé aucune demande ayant pour effet d'initier un processus décisionnel.
Décision No. 04-81
- Le Syndic de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec n'exploite pas une « entreprise » au sens de la *Loi sur le secteur privé*, de sorte que la Commission d'accès à l'information est sans compétence pour décider de l'accessibilité des documents qu'il détient au sujet du demandeur.
Décision No. 04-83
- L'absence de motivation d'une décision de la Commission qui s'écarte du droit déjà établi par la Cour du Québec équivaut à un excès de compétence qui justifie que sa décision soit examinée en appel.
Décision No. 04-85

5

ACCÈS AUX DOCUMENTS

No. 04-74

Accès aux documents – Public – Renseignements ayant des incidences sur des négociations – Prévisions budgétaires – Renseignements personnels – Salaires du personnel et primes de rendement aux cadres – Document achevé – Substance du document – Art. 9, 14, 22, 53 et 59 de la Loi sur l'accès.

Le document de prévisions budgétaires de fonctionnement détaillées pour l'année scolaire 2000-2001 contient des renseignements achevés et compilés au terme d'un long processus de consultation des différents services de l'organisme. Ce document évolue en cours de préparation, mais la version demandée par le demandeur, cinq jours avant la présentation du document devant le

conseil d'administration, était suffisamment achevée pour que l'on puisse conclure qu'il ne s'agit pas d'un document de la nature de ceux qui sont énumérés au deuxième alinéa de l'article 9. Cela dit, le document contient des renseignements financiers dont l'accès peut être refusé en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 car leur divulgation serait susceptible d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne, soit les syndicats, les fournisseurs et les organismes concurrents. De plus, certains renseignements financiers ont un caractère nominatif et confidentiel et ne peuvent être communiqués en vertu des articles 53 et 59 de la loi, comme le salaire de membres du personnel et des primes de rendement aux cadres. Comme les renseignements protégés par les articles 22, 53 et 59 de la loi forment la substance du document, l'organisme pouvait refuser

de communiquer tout le document (art. 14). La demande de révision est en conséquence rejetée.

(St-Amant c. Cégep de Victoriaville, CAI 00 17 95, 2004-07-08)

No. 04-75

Accès aux documents – Public – Procès-verbaux concernant les appareils de loterie vidéo et le jeu pathologique – Mémoires de délibération – Art. 35 de la Loi sur l'accès.

L'article 35 protège les mémoires de délibération des séances du conseil d'administration d'un organisme public. Presque tous les extraits des procès-verbaux en litige ne contiennent que la décision du conseil d'administration. Cette partie est accessible au demandeur car elle ne constitue aucunement une



partie délibérative. Seuls deux des neuf procès-verbaux renferment une forme de délibération qui rapporte le cheminement du raisonnement des membres du conseil sous la forme de « attendu que ». La demande de révision est rejetée quant à ces derniers extraits.

(*Garneau, Verdon, Michaud, Samson, société en nom collectif d'avocats c. Loto Québec et Société des loteries vidéo du Québec*, CAI 02 14 73, 2004-07-13)

No. 04-76

Accès aux documents – Public – Document d'un membre du cabinet d'un membre de l'Assemblée nationale – Cahiers de briefing et fiches d'actualité – Art. 34 de la Loi sur l'accès.

Les documents visés à l'article 34 de la loi, comme les documents du cabinet du ministre, ne sont pas accessibles à moins que le ministre concerné ne le juge opportun. Les cahiers de briefing en litige, constitués d'un cahier ministériel présenté au nouveau ministre lors de son entrée en fonction et de fiches d'actualité auxquelles le cahier fait référence, ont été produits pour renseigner le ministre sur les questions sur lesquelles il est appelé à se prononcer en raison de l'exercice de ses fonctions. Ils sont réservés à l'utilisation du cabinet du ministre. Ils sont inaccessibles à moins que le ministre ne le juge opportun. Or, le ministre a refusé de les rendre accessibles. Ni le responsable de l'accès ni la Commission ne peuvent faire obstacle à l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire du ministre. La demande de révision est en conséquence rejetée.

(*Kaminski c. Ministère de la Justice*, CAI 03 10 64, 2004-07-20)

No. 04-77

Accès aux documents – Public – Renseignement obtenu par une personne chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois – Rapport d'enquête à la suite d'un incendie – Consentement de l'assuré à la communication à la demanderesse de renseignements le concernant – Conditions de validité du consentement – Art. 28 et 59(9) de la Loi sur l'accès – Art. 14 de la Loi sur le secteur privé.

Le consentement de l'assuré à la communication à la demanderesse (son assureur) de renseignements personnels à son sujet détenus par différents organismes et pertinents à l'enquête concernant l'incendie survenu sur sa propriété ne saurait être reconnu comme étant valide au regard de l'article 14 de la Loi sur le secteur privé car il a été signé plus de deux ans avant la demande d'accès au rapport d'enquête formulée par la demanderesse à l'organisme. La demanderesse aurait dû obtenir un consentement récent et spécifique. De toute façon, le rapport d'enquête en litige préparé par la police est de la nature de ceux visés par l'article 28 de la Loi sur l'accès. Même l'assuré ne pourrait y avoir accès. C'est donc à bon droit que le ministère a refusé de le communiquer à la demanderesse. Par ailleurs, cette dernière, en tant qu'assureur, ne peut être considérée comme étant une « personne impliquée » au sens de l'article 59(9) de la Loi sur l'accès. La demande de révision est en conséquence rejetée.

(*Royal & Sun Alliance du Canada c. Ministère de la Sécurité publique*, CAI 03 06 74, 2004-07-20)

No. 04-78

Accès aux documents – Public – Rapport d'enquête à la suite d'un incendie – Impact sur une procédure judiciaire – Révélation de techniques ou moyens d'enquête – Renseignements nominatifs concernant des témoins – Pouvoir discrétionnaire du Procureur général de communiquer des renseignements concernant des personnes mineures en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents – Recours civil exercé par la demanderesse – Art. 28, 53, 54, 59, 67 et 88 de la Loi sur l'accès – Art. 125 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

La demanderesse, une commission scolaire, est une « personne impliquée dans un événement » au sens du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès. Par contre, selon l'article 28, l'organisme doit refuser de communiquer un renseignement obtenu par un policier si sa divulgation est susceptible d'entraver le déroulement d'une procédure judiciaire (paragraphe 1) ou de révéler une méthode d'enquête (paragraphe 3). En l'espèce, la divulgation des renseignements que désire obtenir la demanderesse risque d'avoir un impact sur une procédure judiciaire ou de révéler des techniques ou des moyens d'enquête. Le rapport et les déclarations de témoins contiennent aussi des renseignements nominatifs ou permettraient d'identifier ces personnes et ils doivent en conséquence demeurer confidentiels (art. 54). En effet, rien ne permet de croire que ces personnes ont consenti à la divulgation de ces renseignements (art. 88). De plus, leur divulgation risque de causer un préjudice aux personnes identifiées (art. 28(5)). Cela dit, quelques parties du document ne sont protégées par aucun motif de refus et doivent en conséquence être communiquées à la demanderesse. La Commission précise que l'article 67 ne crée pas un droit d'accès, mais confère plutôt à l'organisme la discrétion de communiquer un renseignement nominatif à certaines conditions. Il ne vise pas l'exercice civil d'un recours contre un

6



tiers; il vise plutôt le cas où le renseignement nominatif est requis pour l'application d'une loi au Québec. Par ailleurs, l'article 125 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents accorde notamment à un agent de la paix ou au procureur général un pouvoir discrétionnaire de communiquer des renseignements se trouvant dans le dossier d'une personne mineure. Cependant, l'article 53 de la *Loi sur l'accès* doit être interprété plus strictement et revêt un caractère d'ordre public. Selon cette loi, les renseignements nominatifs concernant une personne doivent demeurer confidentiels. Ces deux articles s'interprètent différemment et il n'y a aucune incompatibilité entre les deux.

(Commission scolaire des Chênes c. Ministère de la Sécurité publique, CAI 03 16 71, 2004-07-27)

No. 04-79

Accès aux documents – Public – Rapport d'enquête à la suite du décès d'un détenu – Poursuite civile intentée par la famille contre le ministère – Protection des renseignements personnels – Avis et recommandation – Analyse risquant d'avoir un effet sur une procédure judiciaire – Protection d'un dispositif de sécurité – Art. 28, 32, 37, 53, 54 et 88 de la Loi sur l'accès.

La partie du rapport d'enquête dans laquelle sont rapportés les commentaires personnels émis par des tiers, qui font référence à leurs relations avec le détenu décédé, sont des renseignements nominatifs (art.54) et rien dans la preuve ne permet de conclure que ces tiers ont consenti à leur divulgation (art. 88). Par ailleurs, le comité ayant procédé à l'enquête a colligé des faits, a tiré des conclusions et a fait trois recommandations. Cette dernière partie du rapport peut donc être soustraite à l'accès en vertu de l'article 37. Une autre partie du rapport contient aussi une analyse et la divulgation du rapport dans son entier risquerait vraisemblablement d'avoir un impact sur les procédures judiciaires présentement en cours (art. 32). Toutefois, certains passages de cette partie ne sont pas constitués d'une

analyse et sont accessibles à la demanderesse. Enfin, des annexes du rapport contiennent une description physique du centre de détention et représentent un point de contrôle d'accès et de déplacement du personnel et des détenus qui s'y trouvent. Ces annexes sont protégées par le deuxième alinéa de l'article 29, relatif aux renseignements dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

(X c. Ministère de la Sécurité publique, CAI 02 06 39, 2004-08-09)

No. 04-80

Accès aux documents – Public – Documents relatifs aux projets des immigrants-investisseurs pour l'aide aux entreprises – Tiers-courtiers et tiers-entreprises – Renseignements ayant des incidences sur l'économie – Fardeau de la preuve – Effet de l'absence de certains tiers-entreprises – Caractère public de certains renseignements personnels – Secret professionnel – Identité des avocats et certificats de vérification signés par des comptables agréés – Art. 23, 24, 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès – Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Les documents en litige sont essentiellement composés de renseignements concernant les tiers-entreprises, fournis par ces derniers au ministère par l'intermédiaire des tiers-courtiers. L'article 23 s'applique lorsque le renseignement est fourni par un tiers, qu'il appartient à l'une des catégories prévues à cet article, qu'il est de nature confidentielle (confidentialité objective) et qu'il est habituellement traité par le tiers de manière confidentielle (confidentialité subjective). C'est l'organisme public, gardien des renseignements, qui doit prouver que la protection des renseignements doit prévaloir sur le droit d'accès. Pour faire cette preuve,

l'organisme peut notamment avoir recours aux connaissances et à la réalité vécue par les tiers concernés, ce qui est d'autant plus facile si ces tiers désirent aussi protéger les renseignements en cause. À partir du moment où le tiers visé par les articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès* a été invité à faire une preuve et à faire valoir ses arguments, l'organisme a tous les moyens d'exécuter son obligation de faire une preuve complète avec son aide, si besoin est. Le défaut non justifié d'un tiers de comparaître affecte nécessairement la preuve de confidentialité nécessaire pour soustraire à l'accès des renseignements en vertu des articles 23 et 24 de la loi. L'absence de trois des tiers-entreprises en l'espèce, malgré leur convocation, conduit la Commission à conclure qu'ils ne considèrent pas nécessairement les renseignements en cause comme étant confidentiels. L'absence de ces trois tiers-entreprises a aussi pour effet de causer un manque fatal dans la preuve concernant le critère de confidentialité subjective. On ne peut donc pas conclure à l'application de l'article 23 en ce qui concerne les renseignements fournis par les tiers-entreprises. L'article 23 ne peut pas non plus servir de fondement pour nier le droit d'accès au seul renseignement fourni par les tiers-courtiers, qui concerne le lien client-courtier spécifique qui existe entre un tiers-entreprise et un tiers-courtier, car la preuve révèle que certains d'entre eux font de la publicité au sujet du lien client-courtier, ce qui affecte négativement la preuve de confidentialité objective nécessaire à l'application de cette restriction au droit d'accès. En ce qui concerne l'article 24, aucun des tiers-entreprises n'a convaincu la Commission que la divulgation de l'un ou l'autre des renseignements qu'ils ont fournis au ministère risque de produire l'un ou l'autre des effets néfastes prévus à l'article 24. Cette disposition ne peut pas non plus s'appliquer à la divulgation du lien courtier-client puisque certains courtiers y voient un avantage en faisant de la publicité avec ce renseignement. En ce qui concerne les articles 53 et 54 et le premier alinéa de l'article 59, la Commission précise que les noms, adresse et profession des administrateurs et officiers des tiers-entreprises sont des



renseignements à caractère public en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*. Les nom, prénom, titre, adresse et numéros de téléphone ou de télécopieur au travail des employés ou des officiers des tiers-courriers et des tiers-entreprises, leur signature ou leur écriture, sont des renseignements personnels mais ils ne sont pas revêtus d'un caractère nominatif. En effet, ces personnes n'agissent pas en leur nom personnel, mais à titre de représentants de personnes morales. Enfin, la relation client-professionnel est protégée par le secret professionnel en vertu de l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne. En l'espèce, l'identité de l'avocat apparaissant sur certains documents émanant des tiers-courriers doit être soustraite à l'accès. Il en va de même des certificats de vérification signés par un comptable agréé qui se trouvent dans certains documents en litige car il s'agit d'une opinion d'un professionnel mandaté par les tiers-entreprises concernés.

(X c. Ministère des relations avec les citoyens et de l'immigration et al, CAI 01 08 03, 2004-07-28)

8

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

No. 04-81

Accès aux renseignements personnels – Public – Avis ou recommandation concernant la capitalisation d'une rente viagère – Absence de demande de capitalisation de la part du demandeur bénéficiaire de la rente – Absence de processus décisionnel en cours – Art. 86.1 de la Loi sur l'accès.

L'organisme ne peut refuser l'accès aux avis et recommandations contenus dans le dossier du demandeur au sujet de la capitalisation éventuelle de sa rente viagère. L'article 86.1 permet de refuser des avis et recommandations lorsqu'une décision finale n'a pas encore été rendue au sujet du demandeur. Toutefois, pour entrer dans quelque processus

décisionnel que ce soit sur la matière faisant l'objet des avis et recommandations, il faut à tout le moins que le bénéficiaire de la rente ait formulé une demande de capitalisation de sa rente, ce qui n'est pas le cas du demandeur. L'organisme a entrepris une enquête sur une hypothétique demande de capitalisation. Les avis et recommandations ne font partie d'aucun processus décisionnel en cours. Ils doivent être communiqués au demandeur.

X c. Société de l'assurance automobile du Québec, CAI 02 14 85, 2004-07-20)

No. 04-82

Accès aux renseignements personnels – Public – Dossier fiscal de la demanderesse – Rapport d'enquête – Vidéocassettes et photos – Protection des renseignements nominatifs – Art. 53, 54, 83 et 88 de la Loi sur l'accès – Art. 69.0.0.3 de la Loi sur le ministère du Revenu.

Le rapport d'enquête, qui vise notamment une garderie exploitée par la demanderesse, la concerne personnellement au sens de l'article 83 de la Loi sur l'accès, de sorte qu'elle devrait y avoir en principe accès. Toutefois, le document contient des renseignements nominatifs concernant de nombreuses personnes autres qu'elle-même et ceux-ci sont protégés par les articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès, à moins que la demanderesse démontre que ces personnes ont consenti à leur divulgation (art. 88 de la Loi sur l'accès ou art. 69.0.0.3 de la Loi sur le ministère du Revenu), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, les noms des personnes qui fournissent des références constituent des renseignements nominatifs. Le rapport d'enquête n'est donc pas accessible à la demanderesse. La vidéocassette va de pair avec ce rapport, lequel décrit ce qu'on voit sur la vidéocassette. Son visionnement permet de voir des personnes physiques, accompagnées de jeunes enfants et sortant de véhicules dont on voit les plaques d'immatriculation. Ce sont des renseignements nominatifs qui doivent être protégés en vertu des articles 53 et 54

de la *Loi sur l'accès*. Il n'est pas démontré que les personnes visées ont consenti à la divulgation du contenu de la vidéocassette. Quant aux photos, certaines sont entièrement neutres car elles ne contiennent aucun renseignement nominatif; la demanderesse peut en conséquence y avoir accès. La demande de révision est donc partiellement accueillie.

(X c. Ministère du Revenu, CAI 03 06 06 et 03 08 05, 2004-07-27)

ASSUJETTISSEMENT ET CHAMP D'APPLICATION

No. 04-83

Assujettissement – Privé – Syndic de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec – Art. 1 de la Loi sur le secteur privé – Art. 119 à 127 de la Loi sur le courtage immobilier.

Il faut distinguer les activités de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec de celles de son syndic car il existe une différence importante entre les deux. La Commission ne se prononce pas sur l'assujettissement de l'Association à la loi, mais seulement sur celui de son syndic. Les articles 119 à 127 de la *Loi sur le courtage immobilier* reconnaissent au syndic des pouvoirs de contrôle et de surveillance des actions ou des omissions des courtiers et des agents sous sa juridiction dans le but d'assurer la protection du public. Le syndic agit de façon totalement autonome et il jouit de l'indépendance nécessaire à l'exercice de son rôle de protection du public. Il ne mène aucunement des activités économiques organisées ni n'exploite une entreprise au sens de l'article 1 de la *Loi sur le secteur privé*. Comme le syndic n'est pas une entreprise assujettie à cette loi, la Commission est sans compétence pour décider de l'accessibilité des documents qu'il détient.

(X c. Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, CAI 02 19 18, 2004-07-28)



RECTIFICATION

No. 04-84

Rectification – Privé – Rapport d’expertise préparé par un médecin – Absence d’obligation du médecin de consigner tous les faits – Art. 28, 42 et 53 de la Loi sur le secteur privé – Art. 40 du Code civil du Québec.

Le droit à la rectification ne s’applique qu’aux faits précis et vérifiables. La Commission n’a pas le pouvoir de modifier le rapport d’un médecin expert comprenant ses commentaires, observations, opinions et diagnostics. Les quelques points qui demeurent en litige et qui constituent une opinion du médecin ne peuvent donc pas faire l’objet de rectification par la Commission. De plus, certains points soulevés par le demandeur auraient pour effet d’obliger le médecin à consigner dans son rapport tous les faits qui, selon le demandeur, mériteraient d’y être inscrits. Or, le droit à la rectification n’a pas pour effet d’obliger le médecin à consigner tous ces faits au rapport ; la preuve établit de façon convaincante que ce qui est inscrit au rapport reflète les notes prises par le médecin et, pour l’essentiel, ce qu’a exprimé le demandeur lors de leur rencontre. Enfin, à l’égard de l’un des points qui demeurent en litige, le médecin n’a pas prouvé de façon satisfaisante que la phase dépressive du demandeur était survenue avant ou après son accident. En conséquence, tel que demandé par le demandeur, le membre de phrase « avant son accident » devra être supprimé du rapport.

(Xc. Dr Benoît Goulet, CAI 08 14 69, 2004-07-05)

REQUÊTE POUR PÉRMSSION D’APPEL

No. 04-85

Requête pour permission d’appeler – Public – Accueillie – Question de droit qui mérite d’être examinée en appel – Assujettissement – Organisme relevant de l’autorité municipale – Absence de motivation de la Commission qui s’est écartée du droit établi – Procédure – Transfert du dossier dans un autre district judiciaire – Art. 5(1) et 147 de la Loi sur l’accès.

La Cour autorise la requérante à interjeter appel de la décision de la Commission lui ayant ordonné de communiquer les renseignements demandés, soit le salaire et les dépenses de son directeur général. La question autorisée en appel concerne l’assujettissement de l’organisme à la *Loi sur l’accès*; s’agit-il d’un « organisme relevant autrement de l’autorité municipale » au sens du premier paragraphe de l’article 5 de la *Loi sur l’accès* ? Bien que la question ne soit pas nouvelle ou controversée, elle touche la compétence de la Commission et celle-ci a fait défaut de motiver sa décision de s’écarter du droit déjà établi par la Cour du Québec. Cette absence de motivation équivaut à un excès de compétence qui justifie que sa décision soit examinée en appel. La Cour accorde aussi la demande de transfert du dossier dans le district de Chicoutimi où un juge désigné par le juge en chef pourra sûrement entendre l’appel.

(Promotion Saguenay Inc. Regroupement des citoyens du Saguenay, C.Q.Q. 200-80-001295-045)

No. 04-86

Requête pour permission d’appeler – Public – Accueillie – Question de droit qui mérite d’être examinée en appel – Renseignements techniques – Secrets industriels – Art. 23 24 de la Loi sur l’accès.

La Cour du Québec autorise la requérante, qui est un tiers ayant fourni des renseignements au ministère de l’Environnement à l’occasion de demandes d’autorisation liées à l’installation d’un biofiltre et d’un épurateur thermique dans son usine, à interjeter appel de la décision de la Commission qui a ordonné au ministère de communiquer certains documents contenant ces renseignements. La Cour devra examiner si les documents en litige sont visés par les articles 23 et 24 de la *Loi sur l’accès*.

(Alex Couture Inc. Regroupement des citoyens contre la pollution et al, C.Q.M. 500-80-003129-047, 2004-08-31)

Le courriel espion

PAR : M^e FRANÇOIS LE COMTE, AVOCAT

Le courriel est à notre vie professionnelle et privée ce que l'impôt est à l'État, c'est-à-dire indispensable et dérangeant. Les dernières années ont été marquées par une croissance exponentielle de l'usage de cette forme de communication et tous les vendeurs du temple semblent s'être donné le mot pour nous offrir une panoplie de nouveaux services qui y sont associés.

Qui n'a pas reçu un courriel qui, lorsqu'on le lit, ouvre automatiquement une fenêtre nous indiquant que l'auteur du courriel a demandé un accusé de réception. Gare à vous si vous ne répondez pas à votre interlocuteur ! Il sait que vous avez lu son courriel.

Une société américaine (Rampell Software) offre depuis peu un service encore plus sophistiqué avec son produit « Did they read it ? ». Moyennant des frais d'utilisation, ce service permet de savoir si le destinataire d'un message l'a lu et si oui, combien de fois, pendant combien de temps chaque fois, s'il l'a transmis à d'autres et quel serveur a été utilisé pour ce faire, à quel endroit il était géographiquement situé lorsqu'il l'a lu (le document de suivi que vous recevez est même accompagné d'une carte !), le tout à l'insu du destinataire.

Le suivi électronique ainsi réalisé équivaut dans les faits à une collecte d'informations personnelles. Sa légalité peut-elle être mise en doute vu l'absence totale de consentement du destinataire ? Aucun organisme de protection de la vie privée, au Québec ou au Canada, ne s'est encore penché sur ce phénomène dont l'ampleur est difficile à mesurer.

10

En France, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a déjà émis l'avis que ce processus contrevient à la loi française et a attiré l'attention des entreprises françaises des peines qu'elles étaient susceptibles d'encourir en s'abonnant à un tel service.

FORMATION VIRTUELLE

Les renseignements personnels, confidentiels et accessibles : comment s'y retrouver ?

Une formation d'environ deux heures, originale, interactive, simple et pratique, s'adressant à tous les employés. Disponible sur un portail Internet, elle comprend des animations, des mises en situations et des exemples, de même que des mini-tests qui vous permettront d'évaluer votre compréhension et vos connaissances tout au long de la formation. Vous bénéficierez également d'un soutien pédagogique et technique lorsque nécessaire.

Avantages d'une formation virtuelle

- Outil dynamique et interactif (visuel avec ou sans narration)
- Formation personnalisée (l'organisme peut inclure sa propre documentation ex. : politiques internes)
- Respect du rythme de l'employé
- Autonomie
- Disponible en tout temps et en tous lieux
- Coûts moindres
- Formation simultanée d'un grand nombre d'employés
- Approche novatrice et originale

Plus qu'une sensibilisation : une formation avec une approche pratique élaborée à partir du point de vue de *l'employé...*



* *

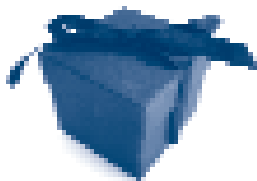
Les Bons Voeux de l'Éditeur

* *

*Que cette période de festivités
soit l'occasion pour vous
de vivre des moments
de bonheur avec vos proches.
Joyeux Noël et Bonne Année !*

*L'Équipe du Bulletin
L'Informateur public et privé*

12



L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Éditeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Rédaction

M^r François Le Comte

Résumés des enquêtes et décisions

Résubec Inc.

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Impression

Siel Imprimerie

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
1^{er} trimestre, 1995
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'AAPI, ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9
Tél.: (418) 624-9285
Fax: (418) 624-0738
courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca